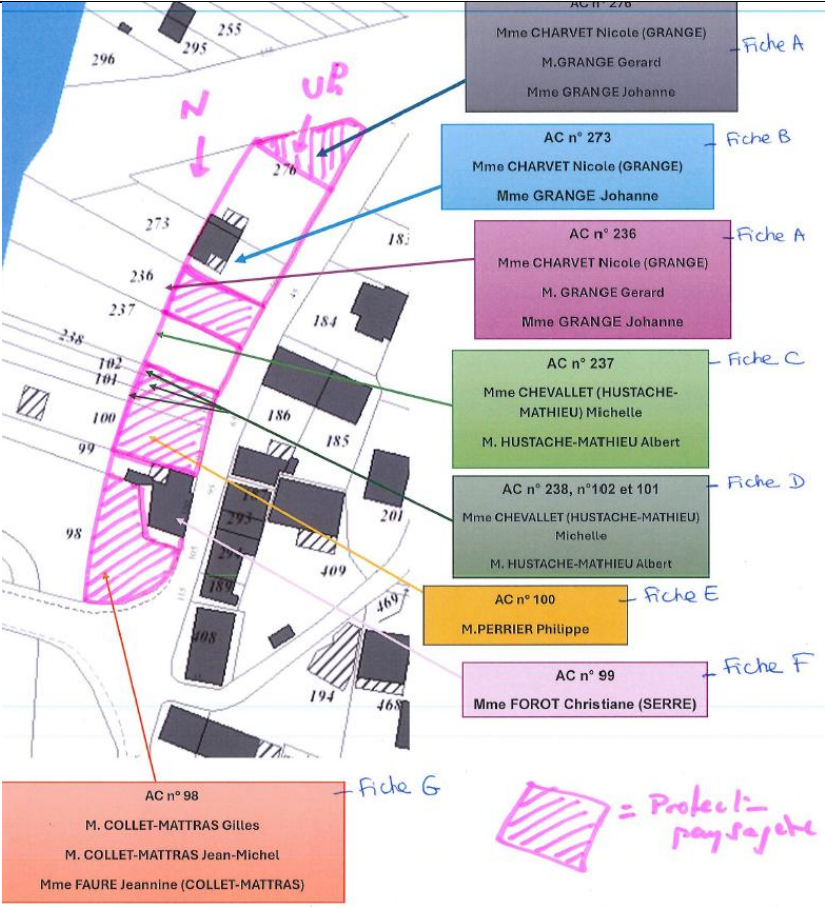


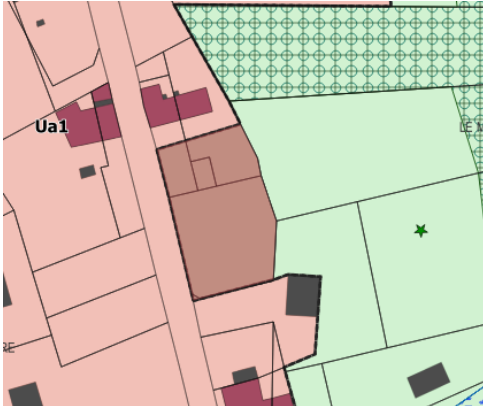
Annexe n°2

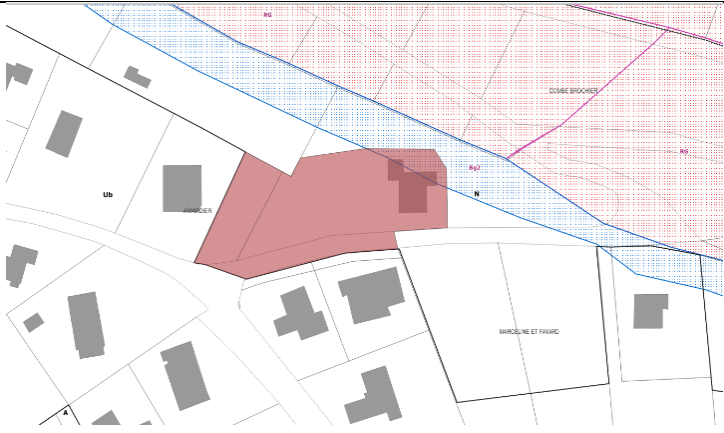
Modifications apportées au PLU à la suite du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

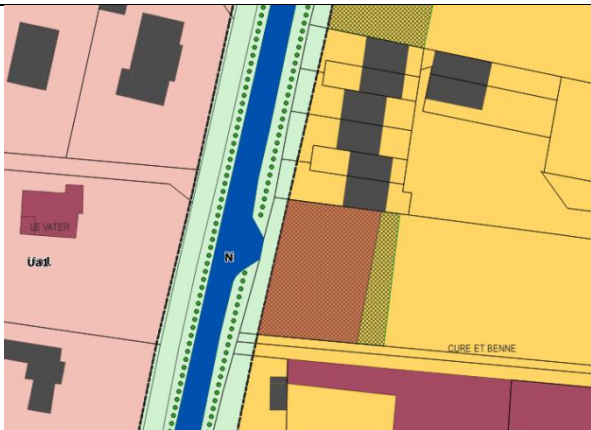
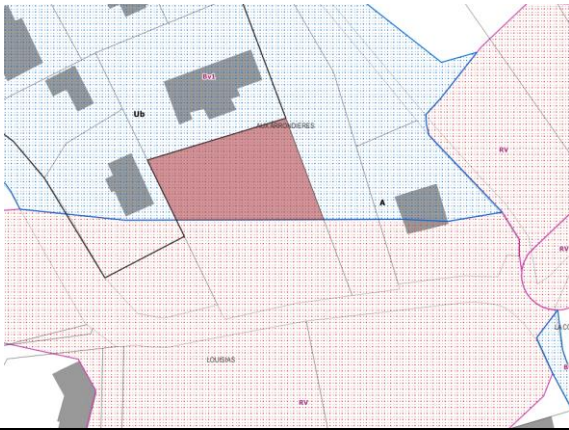
Réserves du commissaire enquêteur

Réserve n° 1 - parcelle AK289	Modifications apportées	Pièces modifiées
Le classement en aléas T2 doit être requalifié en aléa T1 au vu de l'étude réalisée par Alpes Géo Conseil. L'urbanisation future devra respecter les préconisations de non-aggravation du risque.	Le bureau d'étude qui a réalisé l'étude en question est celui qui a établi la carte des aléas en 2005, Alpes Géo Conseil (AGC). La carte d'aléas a été réalisée, à l'époque, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, sans l'assistance à maîtrise d'ouvrage du RTM, et approuvée en 2005. C'est donc à la commune, à l'initiative de la carte d'aléa de 2005, de juger si la méthodologie de cette nouvelle étude est bien la même que celle qui avait été retenue pour la réalisation de la carte d'aléa de 2005, et qui a la responsabilité de retenir ou non cette étude et donc de faire évoluer ou non sa carte d'aléa, et le zonage réglementaire du PLU. La commune n'est pas compétente en matière de risques naturels et ne donne pas satisfaction à cette demande. Devant trancher entre deux études aux résultats contradictoires, et à défaut de disposer de compétences techniques en matière de risques naturels, la commune ne peut qu'adopter l'option la plus prudente. Aussi la commune ne lève pas cette réserve faute de compétences suffisantes pour valider l'étude de risques réalisée et au nom du principe de précaution. L'aléa T2 traduit en secteur inconstructible de risques « RT », porté au projet de PLU mis à l'enquête publique est maintenu.	-
Réserve n° 2 - parcelles AC276/273/236	Modifications apportées	Pièces modifiées
Dans la carte des aléas le bas des parcelles est classé en aléa faible et le haut de la parcelle n'est pas soumis aux aléas. Le classement des zones hors aléas dans le projet de PLU doivent rester en zone constructible. Les propositions faites par la commune dans le cadre de la réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur si elles ont l'assentiment des propriétaires permettraient de lever cette réserve.	Le PLU est modifié pour prendre en compte les propositions faites par la commune dans le cadre de la réponse sur cette demande au procès-verbal du commissaire enquêteur. Les parcelles situées à l'ouest de la rue de Colletière sont reclassées en zone Uh. Les parcelles les plus sensibles sur le plan paysager (hachurées en rose) sont protégées en espaces verts en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	Règlement graphique Rapport justificatif

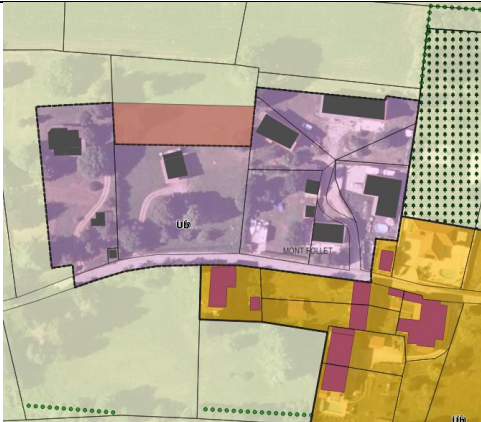
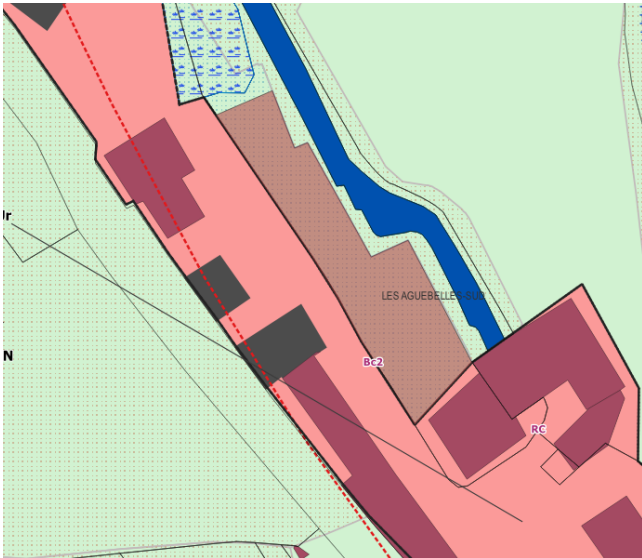
	 AC n° 276 Mme CHARVET Nicole (GRANGE) M. GRANGE Gerard Mme GRANGE Johanne — Fiche A AC n° 273 Mme CHARVET Nicole (GRANGE) Mme GRANGE Johanne — Fiche B AC n° 236 Mme CHARVET Nicole (GRANGE) M. GRANGE Gerard Mme GRANGE Johanne — Fiche A AC n° 237 Mme CHEVALLET (HUSTACHE-MATHIEU) Michelle M. HUSTACHE-MATHIEU Albert — Fiche C AC n° 238, n°102 et 101 Mme CHEVALLET (HUSTACHE-MATHIEU) Michelle M. HUSTACHE-MATHIEU Albert — Fiche D AC n° 100 M. PERRIER Philippe — Fiche E AC n° 99 Mme FOROT Christiane (SERRE) — Fiche F AC n° 98 M. COLLET-MATRAS Gilles M. COLLET-MATRAS Jean-Michel Mme FAURE Jeannine (COLLET-MATRAS) — Fiche G Protection paysagère	
réserve n° 3 - parcelles AC 236/237/238 Dans la carte des aléas le bas des parcelles est classé en aléa faible et le haut de la parcelle n'est pas soumis aux aléas Le classement des zones hors aléas dans le projet de PLU doivent rester en zone constructible. Les propositions faites par la commune dans le cadre de la réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur si elles ont l'assentiment des propriétaires permettraient de lever cette réserve	Modifications apportées Modifications apportées identiques à celles de la réserve n° 2 ci-dessus	Pièces modifiées Règlement graphique Rapport justificatif

Réserve n°4 – AL 295	Modifications apportées	Pièces modifiées
Compte tenu du caractère très urbain de la parcelle reclasser la parcelle en zone U	La parcelle n°AL295 et celles situées immédiatement au nord (partie des parcelles AL120 et 122 et AL121 en totalité) sont reclassées en zone Ua1. La surface à reclasser est d'environ 1087 m². 	Règlement graphique Rapport justificatif
réserve n° 5 - parcelle AL 23	Modifications apportées	
Reclasser la parcelle en zone UB	La parcelle AL 23 est reclassée en zone UB (surface : 769 m²) 	Règlement graphique Rapport justificatif
Réserve n° 6 - parcelle AT142	Modifications apportées	Pièces modifiées
Reclasser les parcelles AT 141/204 en zone UB. Malgré l'aléa faible, la pointe peut rester en zone N.	Classement de la parcelle AT142 dans la zone Ub ainsi que la piscine à l'ouest sur la parcelle AT204. Toutefois la partie de parcelle à l'Est de l'habitation sur la parcelle AT142 située dans le virage et pour partie en secteur de risques « RG » reste classée en zone N. La surface de la partie reclassée en zone Ub (intégrant la rue du Fayard) est de l'ordre de 2315 m² (voir extrait de plan ci-après).	Règlement graphique Rapport justificatif

		
Réserve n° 7 - parcelle AL32	Modifications apportées	Pièces modifiées
Classer l'intégralité de la parcelle en zone UB.	Cette partie résiduelle de la parcelle n°AL32, intégrée dans l'enveloppe urbaine, est reclassée en zone Ub. Surface concernée : 874 m² 	Règlement graphique Rapport justificatif
Réserve n° 8 - parcelle AE 163	Modifications apportées	Pièces modifiées
Harmoniser l'espace protégé sur la parcelle AE 163 avec celui protégé sur les parcelles AE 610 et 609	L'espace vert protégé en bordure de la Fure est aligné sur celui des parcelles AE 610 et 609, soit sur une largeur de +/-20,5 m. Surface de l'espace vert protégé modifié : 564 m² au lieu de 694 m² avant modification.	Règlement graphique Rapport justificatif

		
Réserve n° 9 - parcelle AD 309	Modifications apportées	Pièces modifiées
La partie du foncier qui est hors de l'aléa et qui est viabilisée doit garder son caractère constructif en zone UB	La partie de la parcelle hors secteur inconstructible de risques « RV » est reclassé en zone Ub. Surface concernée : 992 m² 	Règlement graphique Rapport justificatif
Réserve n°10 – parcelles AS 129 / 130/ 389	Modifications apportées	Pièces modifiées
Les parcelles hors parties arborées doivent être reclassées en zone UB. Les parties arborées de la parcelle pourront être protégées.	Les parties non arborées des parcelles AS129-130 sont reclassées en zone Ub. La bande arborée en limite de la rue du Fayard reste classée en zone N. Surface reclassée en Ub : 1699 m².	Règlement graphique Rapport justificatif

		
Réserve n°11 – parcelles n° AS 333/452/454/453 /123/452	Modifications apportées	Pièces modifiées
Réserve sur le classement de la parcelle AS 452 le classement en zone N est inapproprié celle-ci doit rester en zone urbanisable	La parcelle AS 452 est reclassée en zone Ub. Cette parcelle est desservie depuis la parcelle AS311 : servitude de passage. Il s'agit d'une dent creuse. Surface reclassée : 1235 m². 	Règlement graphique Rapport justificatif
Réserve n° 12- Générale	Modifications apportées	Pièces modifiées
Concernant les dépôts temporaires, le règlement de la zone Ui devra préciser que les dépôts temporaires entrant dans le cycle de l'économie circulaire sont autorisés	Le règlement de la zone Ui est modifié en conséquence	Règlement écrit Rapport justificatif
Réserve n° 13 - parcelle AR 31	Modifications apportées	Pièces modifiées
La zone urbaine Uh doit être alignée sur les parcelles voisines	La zone Uh est étendue au Nord ; sa limite nord alignée sur la limite de la parcelle à l'ouest de la parcelle AR31.	Règlement graphique Rapport justificatif

		
Réserve n° 14 -parcelle AN 150	Modifications apportées	Pièces modifiées
La parcelle est une friche industrielle avec des restes de construction, j'émetts une réserve sur le classement de ce foncier en zone N. Il doit être classé en zone Ur.	La partie de la parcelle AN 150 (hors zone humide protégée) est reclassée en zone Ur du PLU. 	Règlement graphique Rapport justificatif
Réserve n° 15 -parcelles AS 129-130-389	Modifications apportées	Pièces modifiées
Les parcelles hors parties arborées doivent être reclassées en zone UB. Les parties arborées de la parcelle pourront être protégées.	Voir réponse apportée à la réserve n° 10	

Réserve n° 16 - réserve générale sur les avis des personnes publiques associées	Modifications apportées	Pièces modifiées
Intégrer dans les documents du PLU les réponses de modifications apportées par la commune aux avis personnes publiques associées	Voir l'annexe n° 1 relative aux modifications du PLU effectuées à la suite des avis des personnes publiques associées	Voir l'annexe n° 1 relative à la prise en compte des avis des personnes publiques associées

Recommandations du commissaire enquêteur

Recommandation n° 1 - parcelle AE 21	Modifications apportées	Pièces modifiées
L'objectif de la commune d'anticiper l'évolution et le développement de la plaine d'accueil. La recommandation : la collectivité doit chercher des hypothèses d'aménagement sans expropriation de la parcelle AE21	En cas d'absence d'accord amiable, la commune maintient l'emplacement réservé n°3 en zone Up pour permettre d'étendre la plaine d'accueil au service de l'attractivité touristique de la commune et de la réponse aux besoins des habitants en termes d'équipements de loisirs de plein air. Elle ne suit pas cette recommandation.	
Recommandation n° 2 - parcelle AR 268/269	Modifications apportées	Pièces modifiées
La parcelle étant comprise entre deux zones urbaines. La recommandation : la zone Ub pourrait être supérieure à la bande de 25/27 m proposée dans le projet de PLU	Les parties de parcelles AR n°268-269 sont constructibles sur une profondeur de 27 m largement suffisante pour construire une maison si on se réfère à la parcelle n°AR288 voisine et construite à l'Est. La commune ne souhaite pas étendre la zone Ub et confirme le classement proposé dans le projet de PLU mis à l'enquête publique. Elle ne suit pas cette recommandation.	
Recommandation n° 3 - parcelles AM 225/166/167	Modifications apportées	Pièces modifiées
Une partie de la parcelle est classée en zone N malgré l'habitation dessus. Le commissaire enquêteur recommande de délimiter la zone urbanisable à l'échelle de la parcelle	Le classement en zone N est motivé par le fait que la partie au sud de l'habitation pourrait accueillir une nouvelle construction en extension du hameau. La commune n'y est pas favorable. Aussi elle confirme le classement proposé dans le projet de PLU et ne suit pas la recommandation du commissaire enquêteur.	
Recommandation n° 4 - parcelle AI 136	Modifications apportées	Pièces modifiées
La parcelle est classée en zone A et exploitée par l'agriculture. La configuration du parcellaire montre clairement que ce tènement est issu d'un projet de lotissement en prolongation d'une zone urbaine j'émets	La parcelle est exploitée par l'agriculture et située en extension de l'enveloppe urbaine. Son classement en zone urbanisable engendrerait par conséquent une consommation d'ENAF. La commune n'y est pas favorable car ce classement serait contraire aux orientations du PADD :	

une recommandation sur le classement de cette parcelle qui pourrait être en zone urbanisable	- <i>Se développer à l'intérieur des enveloppes bâties existantes, en dents creuses, en densification et en renouvellement urbain de parcelles bâties, sans extension sur les espaces agricoles et naturels.</i> - <i>Préserver la dynamique agricole, une agriculture diversifiée, atout du territoire sur les plans des productions locales, du tourisme et des paysages</i> La commune confirme le classement en zone A dans le projet de PLU. Elle ne suit pas cette recommandation.	
Recommandation n° 5 - Commerce	Modifications apportées	Pièces modifiées
La sanctuarisation des locaux commerciaux pourrait se traduire par une zone Uc commerce afin de limiter la mutation de ceux-ci en habitat lors des cessations d'activité (retraite ...)	Le règlement du PLU prévoit déjà des linéaires de préservation de la diversité commerciale en zone Ua le long desquels la destination « commerce et activité de service » devra être préservée ou développée aux rez-de-chaussée des constructions. Le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux ne pourra s'opérer qu'au profit de l'une ou l'autre des sous-destinations de la destination « commerce et activité de service » autorisée dans la zone. Aussi la commune ne suit pas cette recommandation qui n'est pas nécessaire.	